

LANGUE DES SIGNES

# Un enseignement à conforter

Alors que les signes sont utilisés par les sourds depuis toujours, en France ils n'avaient plus droit de cité à l'école depuis leur interdiction lors du Congrès de Milan en 1880. Ce n'est que plus d'un siècle après, en 1991, que l'Assemblée nationale accepte, à travers la loi dite « Fabius », l'utilisation de la LSF pour l'éducation des enfants sourds.

Mais on est encore loin d'un enseignement bilingue ! La loi de 2005 vient améliorer la situation. En découlent la publication de programmes d'enseignement de la LSF, de la maternelle au lycée (15 juillet 2008), la création de l'enseignement optionnel de la LSF au lycée, et la création du CAPES en 2010.

## Une langue à part entière

La langue des signes utilise un alphabet manuel, le vocabulaire est différent d'un pays à un autre même si la grammaire est quasi identique. C'est donc bien une culture sourde qui s'est élaborée, qui ouvre au monde et permet de l'appréhender de manière visuelle et gestuelle. C'est une langue qui évolue, qui utilise les objets environnants. Les « signeurs » se touchent, se tapent sur l'épaule, « blaguent », se retrouvent dans des associations... Les textes officiels de l'Éducation nationale reconnaissent cette dimension : « *Comme toute langue, la LSF est porteuse de culture : le lexique, les mécanismes linguistiques, l'image sont autant de voies d'accès à des modes de pensée ou à des représentations du monde propres à cette langue* ».

## Reconnaître la LSF

Le législateur a donné à la LSF le statut de langue à part entière de la République (article L. 312-9-1 du code de l'éducation), pour autant, selon les cinq



associations nationales qui se battent pour la scolarisation des enfants sourds, 5 % des jeunes sourds seulement ont accès à un dispositif d'enseignement de ce type aujourd'hui.

La circulaire du 3 février 2017 instaure, dans chaque académie, un pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS). Celui-ci doit regrouper dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves sourds. Il assure un regroupement d'élèves afin que l'enfant sourd ne se sente pas isolé. Ce PEJS sera composé d'un ensemble d'établissements de la maternelle au lycée, qui devront être en capacité de faire que le parcours scolaire de l'élève sourd soit assuré dans la langue qu'il a choisie. L'objectif pédagogique prioritaire du PEJS est, comme pour tous les élèves, d'acquérir « *le socle commun de connaissances de compétences et de culture* », en référence aux programmes. ■

## TÉMOIGNAGE

« *J'ai plus de douze niveaux différents* »

Stéphane Gonzalez, professeur certifié de LSF, enseigne la LSF au collège Gérard-Philippe et au lycée Ambroise-Brugière à Clermont-Ferrand.

On pourrait penser que la reconnaissance de la LSF dans la loi de 2005 a permis aux élèves sourds de trouver leur place au sein de l'Éducation nationale. Dans les faits, on est encore loin d'une situation satisfaisante. En effet, certains établissements ne font toujours pas la différence entre la LSF enseignée comme langue première et son enseignement optionnel. On se retrouve parfois dans des situations ubuesques dans lesquelles des élèves sourds, qui pratiquent leur

langue depuis des années, partagent leur cours de LSF avec des élèves entendants qui découvrent la langue en LV3 ! Et ce, sous couvert d'intégration, de nécessité de mixer les publics... C'est comme si on mélangeait en cours de français des élèves allophones avec des élèves francophones depuis leur naissance ! Je suis bien entendu pour la mixité, mais les moments pendant lesquels les échanges entre élèves sourds et entendants peuvent avoir lieu doivent être réfléchis.

Les professeurs de LSF sont encore trop peu nombreux et doivent partager leur service pour que tous les élèves puissent suivre cet enseignement. Pour prendre ma situation, j'enseigne depuis plusieurs années à des élèves sourds la LSF langue première, de la Sixième à la Troisième, et la LSF optionnelle, de la Sixième à la Terminale. De plus, j'enseigne à distance à des lycéens sourds. J'ai donc plus de douze niveaux différents et autant de préparations. ■

## Réglementation

► **Loi n° 2005-102** du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

► **L'article L112-3** garantit aux parents de jeunes sourds une liberté de choix entre une communication bilingue - LSF et langue française - et une communication en langue française dans l'éducation et la scolarisation de leurs enfants.

► **L'article L312-9-1** reconnaît à la LSF un statut de langue à part entière. Il stipule aussi que la LSF peut être choisie comme épreuve aux examens et concours.

► **Mise en œuvre** du parcours de formation du jeune sourd (circulaire du 3 février 2017) : [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=112344](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=112344)

## Chiffres

24 + 18

Ce sont les nombres de professeurs de LSF, respectivement certifiés et contractuels, exerçant en collèges/lycées en France (nov. 2015).

► Évolution du nombre d'élèves qui passent l'épreuve de LSF du baccalauréat :  
- 188 en 2008 ;  
- 851 en 2011 ;  
- 1 374 en 2014.

150 000 personnes s'expriment en langue des signes en France en 2016.

## LSF langue première versus LSF option ?

En LSF langue première, la LSF est étudiée comme l'est le français. Les élèves sourds bilingues français/LSF étudient les différents types de discours, l'argumentation, la poésie, etc.

En LSF option, ce sont généralement des élèves entendants - parfois des élèves sourds ou malentendants dont les parents n'ont pas fait le choix du bilinguisme mais qui souhaitent découvrir cette langue - qui souhaitent s'ouvrir à une nouvelle langue, une nouvelle culture, comme ils pourraient apprendre l'arabe, le japonais ou l'italien.

Rubrique réalisée par Stéphane Gonzalez